

Arrêté n°2023-282-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 08/03/2023

**Demande déposée le 23/11/2022**

**N° DP 042 147 22 M0311**

Par :	Monsieur FAZLI Amel
Demeurant à :	17 A Rue de Lyon 42600 SAVIGNEUX
Pour :	Edification de murs de clôtures
Sur un terrain sis à :	13 impasse du Huit Mai 147 AK 10, 147 AK 280, 147 AK 348, 147 AK 350

**Le Maire de la Ville de MONTBRISON,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022,  
**Zone : U1,**

Vu la déclaration préalable ayant fait l'objet d'une non-opposition tacite en date du 23/12/2022,  
Vu la procédure contradictoire,  
Vu les articles L 121-1 à L 122-2 du code des relations entre le public et l'administration,  
Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire en date du 07/02/2023,  
Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par le demandeur en date du 27/02/2023,

**Considérant** que le projet consiste en la construction de murs de clôture pleins d'une hauteur de 2 mètres,

**Considérant** que l'article DG 2.2 du règlement du PLUi relatif aux clôtures indique que la hauteur des clôtures est limitée à 1,80 mètres en zone U1,

**Considérant**, dès lors, que votre projet ne respecte pas l'article DG 2.2 susvisé du règlement du PLUi,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La non-opposition tacite à la déclaration préalable du 23/12/2022 est RETIREE.

**ARTICLE 2 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait à MONTBRISON,  
Le 07/03/2023,  
Pour le Maire,  
Pierre CONTRINO,  
Adjoint Délégué



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*).**

